

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

S.A.S GRANULATS VICAT

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires
La Guardia – Commune de La Tour-sur-Tinée**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14717

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V, titre I et titre VII ;
- VU** le code minier, notamment le livre III, titre II, ainsi que les chapitres II, III et IV du titre III ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier les rubriques n° 2510.1 et 2515.1.b ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1996 autorisant la Société Azuréenne de Granulats à exploiter, dans les conditions prévues dans ledit arrêté, une carrière à ciel ouvert de roches calcaires pour une durée de 30 ans ainsi qu'une installation première de concassage sur le territoire de la commune de La Tour-sur-Tinée ;
- VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 11 avril 2012 produite au nom de la S.A.S GRANULATS VICAT pour se substituer à la Société Azuréenne de Granulats comme exploitant de la carrière de La Guardia ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation en date du 2 mai 2012 (déposée à la direction départementale de la protection des populations le 10 mai 2012), complétée le 12 mars 2013, présentée par M. Alain BOISSELON, Président, agissant au nom et pour le compte de la S.A.S GRANULATS VICAT pour l'exploitation de la carrière de roches massives calcaires de la Guardia, sur le territoire de la commune de La Tour-sur-Tinée, pour une durée de 30 ans, et son extension sur des terrains attenants pour une superficie de 128 982 m² ;
- VU** la demande de bénéfice de l'antériorité de la S.A.S GRANULATS VICAT en date du 18 juillet 2013 pour l'installation de traitement primaire des matériaux à classer dans la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées du fait de la modification de la nomenclature intervenue par décret n° 2012-304 du 26 novembre 2012 ;

- VU** le dossier déposé par la S.A.S GRANULATS VICAT à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision n° E13000023/06 en date du 3 mai 2013 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, soit du 23 septembre 2013 au 25 octobre 2013 inclus, se déroulant en mairie de La Tour-sur-Tinée ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires des communes de La Tour-sur-Tinée (commune d'implantation du projet), Massoins, Tournefort, Utelle et Malaussène (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour l'activité projetée) ainsi que par la S.A.S GRANULATS VICAT sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- VU** la publication du même avis dans deux journaux locaux le 6 septembre 2013 puis le 27 septembre 2013 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du 15 novembre 2013 du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable au renouvellement d'autorisation avec les deux réserves suivantes :
- « - faire valider le nouveau système d'arrosage des pistes et des zones de travail sur lesquelles évoluent les engins de la carrière par l'inspecteur des installations classées.*
- que la faisabilité du déplacement des lignes haute tension et du pylône soit clairement établie, ce qui n'est pas le cas à la lecture du dossier et demandes complémentaires. A l'annexe du dossier, sous-section annexe 9, il est fait état d'une faisabilité « réaliste ». »*
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Tour-sur-Tinée (délibération du 6 novembre 2013), Tournefort (délibération du 20 septembre 2013), Malaussène (délibération du 31 octobre 2013), Utelle (délibération du 21 octobre 2013) ; la commune de Massoins n'ayant pas fait parvenir d'avis de son conseil municipal au Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis en date du 22 juillet 2013 de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes concernés, en particulier l'avis défavorable du service Eau Risques de la direction départementale des territoires et de la mer ayant trait à deux ouvrages situés dans le lit de La Tinée (passage busé et convoyeur de matériaux) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 18 février 2014 et 19 mai 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 juin 2014 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysage et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » lors de sa séance du 22 juillet 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu, cet avis portant également sur la demande d'autorisation de changement d'exploitant et sur la demande de bénéfice de l'antériorité susvisées formulées par le demandeur ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 31 juillet 2014 dans le cadre des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les réserves formulées par le commissaire enquêteur ont été prises en compte par l'exploitant ;
- CONSIDERANT** que le demandeur a répondu sur chacun des points soulevés par le service Eau Risques de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- CONSIDERANT** que prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.515-4-1 du code de l'environnement en réduisant au maximum les dangers ou inconvénients induits par l'exploitation de la carrière ;
- CONSIDERANT** que les éléments fournis par le demandeur concernant les garanties financières sont conformes à ceux requis par l'arrêté ministériel susvisé du 9 février 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS VICAT SAS, désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les 3 Vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Tour-sur-Tinée :

- une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires ;
- une installation de premier traitement (concassage) des matériaux extraits sur la carrière.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/05/1996 susvisé sont supprimées par le présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 1.1.3. CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre autorisé (PA) constitué des parcelles mentionnées ci-après de la commune de La Tour-sur-Tinée et représente une superficie totale de 277.838 m².

Le PA est repéré par le périmètre [PA1 à PA24] sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté.

La limite aval du périmètre autorisé est fixée à la cote 250 NGF.

A l'intérieur du périmètre PA, le périmètre voué à l'extraction (PE) porte sur les parcelles mentionnées ci-après et représente une superficie de 229.581 m².

Le PE est repéré par le périmètre [PE1 à PE19] sur le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Lieu-dit	N° de parcelle de la section C (pp : pour partie)	Superficie dans l'emprise du PA (m2)	Superficie dans l'emprise du PE (m2)
Pissarella	401 pp	87672	76811
Vignes de la Tour	402 pp	11264	5381
Euseria	417 pp	96413	75622
Euseria	418	10100	10076
Euseria	416 pp	30746	25260
Euseria	419 pp	143	35
Sotta la Barra	412 pp	972	448
Sotta la Barra	413 pp	329	2
La Giba	392 pp	40199	35946
Total		277838	229581

La durée de la présente autorisation, y compris la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière à compter de la signature du présent arrêté.

La durée d'autorisation est sans limitation pour les installations de premier traitement des matériaux extraits, toutefois, leur démantèlement est prévu par la remise en état.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée dans un délai de 29 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

L'extraction autorisée concerne des roches massives calcaires réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

Le volume maximal extrait autorisé est de 19.000.000 m³ sur 30 ans.

Le tonnage maximal à traiter sur la carrière est de 1.500.000 tonnes par an.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les plans de phasage de l'exploitation et de la remise en état figurent en **annexe 2** du présent arrêté.

La remise en état du site consiste en un aménagement visant à réintégrer la carrière au sein de son environnement naturel et paysager. Elle est achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Au sens du présent arrêté, sont considérés comme « *déchets inertes et terres non polluées* » les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement, par l'exploitant, des matériaux extraits de la carrière et sises à Tournefort.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités à l'intérieur du périmètre autorisé (PA), qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités règlementées par le présent arrêté relèvent, selon les éléments figurant au dossier de demande, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

N°	Rubrique de la nomenclature ICPE	Nature de l'installation	Classement
2510.1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roches massives calcaires [Production maximale : 1.500.000 tonnes/an]	Autorisation
2515.1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels (...) autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	Installations de premier traitement des matériaux extraits (installation de concassage) [Puissance totale : 485,5 kW]	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations de la carrière, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant daté du 02/05/2012, complété en dernier lieu le 26/12/2012, et visé ci-dessus.

Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant qui comprend, notamment :

- une demande signée par le successeur (nouvel exploitant) ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant lui permettant de mener l'exploitation des installations, classées ou non, réglementées par le présent arrêté dans le respect des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.515-4-1 et du code de l'environnement ;
- la constitution de garanties financières par le successeur ;
- l'attestation du successeur du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 1.3.4. CESSATION D'ACTIVITE

En fin d'exploitation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date de fin de remise en état.

Egalement, s'il est envisagé d'arrêter définitivement l'exploitation avant l'échéance fixée par le présent arrêté à l'article 1.1.3., l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date prévue de fin de remise en état.

1. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage futur prévu dans le dossier de la demande d'autorisation déposée : le type d'usage futur prévu est un usage à vocation naturelle.

Ces mesures sont détaillées dans un mémoire sur l'état du site qui traite notamment :

- de l'évacuation ou de l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - de la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - de la maîtrise des risques liés au sols, aux eaux de surface et aux eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement à mettre en place, le cas échéant compte tenu des risques identifiés précités ;
 - des limitations ou des interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage ;
 - du respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à la carrière définies par les actes préfectoraux qui la réglementent.
2. La notification au préfet est accompagnée du plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies du site prises sur le site et aériennes.

L'exploitant peut notifier au préfet, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant la cessation d'activité définitive d'une partie du site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive.

ARTICLE 1.3.5. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.6. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du Code civil, du Code Forestier, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du RGIE, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.6 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 CONTROLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents gazeux, liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Le cas échéant, ils sont exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet.

Les résultats sont adressés d'abord à l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces dernières jugeront nécessaires.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente.

- ☐ par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ☐ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

TITRE 2 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

CHAPITRE 2.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public sont disposées en limites du périmètre autorisé (PA).

CHAPITRE 2.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.2.1., l'exploitant est tenu de placer :

1. Les bornes [PA1 à PA24] au nombre de 24 matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre autorisé PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté ;
2. Un piquetage [PE1 à PE19] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté ;
3. 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après en rapport avec le plan d'exploitation prévu ; ces bornes sont repérées sur le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 ACCES A LA CARRIERE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 2.4 DEBUT DE L'EXPLOITATION

Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après :

- la réalisation des aménagements prescrits aux chapitres 2.1. à 2.3. du présent arrêté ;
- la transmission au préfet :
 - o d'un courrier informant de cette réalisation et indiquant la date de début d'exploitation du gisement minéral ;
 - o du document prescrit au chapitre 9.4. du présent arrêté attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au titre 9 du présent arrêté ;
 - o du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière prescrit à l'article 3.5.2. du présent arrêté.

TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 DEBOISEMENT ET DEFRIchement

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les opérations de déboisement et de défrichage sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux qui englobent, a minima, la période du 15 février au 15 mai.

CHAPITRE 3.2 DECAPAGE DES TERRAINS

ARTICLE 3.2.1. TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les techniques mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.2.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Toute découverte fortuite de vestige pouvant intéresser l'archéologie fait l'objet sans délai d'une déclaration au Maire de la commune de La Tour-sur-Tinée conformément aux dispositions du code du patrimoine et de l'article L.112-7 du code de la construction et de l'habitation.

Les vestiges découverts sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 EXTRACTION

ARTICLE 3.3.1. EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 280 m jusqu'à la cote minimale de fond de fouille de 250 NGF.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote 250 NGF.

ARTICLE 3.3.2. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Le plan de tir est adapté à l'approche des ouvrages de transport d'électricité en fonction des contraintes fixées par son exploitant.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que pendant la période d'exploitation mentionnée à l'article 7.1. du présent arrêté.

Un dispositif d'alerte sonore audible, notamment, depuis la route départementale la Tour – Utelle et l'installation de traitement de matériaux de Tournefort est actionné préalablement à chaque tir.

CHAPITRE 3.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les plans de phasage sont joints en **annexe 2** du présent arrêté.

CHAPITRE 3.5 DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 3.5.1. ENTREPOSAGE SUR LA CARRIERE

Les installations d'entreposage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées entreposés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage temporaire correspondantes.

Les zones d'entreposage sont situées sur les parcelles cadastrales mentionnées au sein du plan d'exploitation prescrit à l'article 5.1..

L'extraction et le traitement des matériaux produira une quantité maximale de déchets inertes et des terres non polluées estimée à 172.500 tonnes sur 30 ans.

L'exploitant s'assure que les déchets inertes et les terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux sont utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation et ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le surplus de déchets inertes et des terres non polluées non utilisé peut, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.2.1. du présent arrêté, faire l'objet d'une valorisation externe selon une filière autorisée. Dans ce cas, l'exploitant établit et détient les justificatifs permettant de garantir la caractérisation, la traçabilité des déchets inertes et des terres non polluées et leur valorisation selon cette filière.

ARTICLE 3.5.2. PLAN DE GESTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

1. la caractérisation des déchets inertes et des terres non polluées et une estimation des quantités totales de déchets inertes et des terres non polluées d'extraction qui seront entreposés durant la période d'exploitation ;
2. la description de l'exploitation générant ces déchets inertes et des terres non polluées et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
3. en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets inertes et des terres non polluées peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
4. la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets inertes et des terres non polluées ;
5. le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation d'entreposage de déchets inertes et des terres non polluées ;
6. les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
7. en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
8. une étude de l'état du terrain de la zone d'entreposage susceptible de subir des dommages dus à l'installation d'entreposage de déchets inertes et des terres non polluées.

Le plan de gestion est transmis au préfet en trois exemplaires.

CHAPITRE 3.6 TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux extraits s'effectue par camion, sur le site de la carrière, puis par convoyeur à bande et par un puits vers les installations de traitement situées rive droite de la Tinée.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

CHAPITRE 3.7 ETAT FINAL

ARTICLE 3.7.1. ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

ARTICLE 3.7.2. REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cet état permet un usage futur à vocation naturelle.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le plan d'exploitation et de remise en état joint en **annexe 2** de présent arrêté.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit cesser 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité et la stabilisation des fronts de taille et des banquettes de la cote 530 NGF à la cote 250 NGF selon une pente de stabilité maximale de 45° ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 3.7.3. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Toutefois, l'apport de matériaux inertes ou terreux et inertes peut être utilisé pour la remise en état des gradins de la carrière. Dans ce cas, l'exploitant dispose, au préalable, des éléments justificatifs de la quantité, de la provenance et du caractère inerte, selon les dispositions réglementaires en vigueur, des matériaux d'apport.

TITRE 4 – SECURITE DU PUBLIC

CHAPITRE 4.1 CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 4.2 ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations de la carrière, qui forment le périmètre d'extraction (PE), sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé (PA) sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces éléments de surface, qui comprennent au moins les ouvrages de transport d'électricité situés au sein du périmètre d'autorisation, figurent sur le plan prescrit à l'article 5.1. du présent arrêté.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature, le pendage et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En outre, l'exploitant prend les dispositions d'usage ou prévues par la réglementation pour procéder aux travaux au voisinage des ouvrages de transport d'électricité.

Un périmètre de protection est mis en place autour du pylône de supportage des lignes de transport d'électricité Bancairon – Lingostière et Bancairon – Plan du Var.

Ce périmètre est de 20 mètres autour du pylône à son emplacement situé à l'intérieur du périmètre autorisé (PA) et de 10 mètres autour du pylône à son emplacement situé à l'extérieur du périmètre autorisé (PA). Pour ce dernier emplacement, le périmètre de protection est fermé par les limites du périmètre d'extraction (PE) sur sa partie sud-est.

Aucun travail d'extraction n'est réalisé et le terrain est laissé en l'état à l'intérieur du périmètre défini autour du pylône à son emplacement situé à l'intérieur du périmètre autorisé (PA).

Les deux emplacements du pylône et les périmètres de protection associés sont représentés sur le plan prescrit à l'article 5.1. du présent arrêté.

TITRE 5 – PLANS ET RAPPORT D'ACTIVITE

CHAPITRE 5.1 PLAN D'EXPLOITATION

Un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi pour la carrière.

Les spécifications applicables à l'établissement de ce plan figurent ci-dessous.

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois. Il répond aux spécifications qui suivent.

S01

Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/1000^{ème}, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02

L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA ;

S03

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1.

Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE,

S03.2.

Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres,

S03.3.

La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4.

Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5.

Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6.

Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7.

Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments des zones en chantier** ci-après :

S04.1.

Zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2.

Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3.

Zones de stockage des stériles de découverte et, s'il y a lieu, des stériles issus du traitement des matériaux extraits, des terres non polluées ou des déchets inertes de provenance extérieure à la carrière sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3.7.3. ,

S04.4.

Zones de stockage des terres végétales,

S04.5.

Zones découvertes,

S04.6.

Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7.

L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8.

Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état,

S04.9.

La surface SA en m2 des zones listées ci dessus,

S04.10.

Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1.

Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2.

Les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3.

Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4.

Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.7.

La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1.

Leur(s) périmètre(s),

S06.2.

Leur surface SC en m2,

S07

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

Le cas échéant

S07.1.

Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décrottage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S07.2.

Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.

CHAPITRE 5.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES TERRES NON POLLUEES

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées prescrit à l'article 3.5.2. du présent arrêté est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 5.3 RAPPORT D'ACTIVITE

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité auquel sont annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit au chapitre 5.1. ci-dessus ;
- les quantités de matériaux extraits, vendus et entreposés sur le site ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de remise en état ;
- les résultats des contrôles réalisés sur :
 - o les émissions de poussières dans l'environnement prescrits à l'article 6.5.3. du présent arrêté ;
 - o les rejets d'effluents aqueux prescrits à l'article 6.4.2. du présent arrêté ;
- les résultats des mesures de vibrations prescrites à l'article 7.2.1.2. du présent arrêté ;
- les résultats des mesures de niveau sonore prescrites à l'article 7.1.2. du présent arrêté ;
- les rapports d'incidents ou d'accidents établis par application du chapitre 1.4. du présent arrêté ;
- le bilan annuel des déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement produits à l'intérieur du périmètre autorisé (PA) et stockés définitivement à l'intérieur de celui-ci ;
- le bilan quantitatif des déchets inertes et des terres non polluées entreposés sur la carrière et l'indication des parcelles d'entreposage.

TITRE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DECHETS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux et les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols et du sous-sol et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 6.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de collecte ou de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompage à fonctionnement automatique.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 6.3 PRELEVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est autorisé dans les conditions détaillées au présent article. L'utilisation d'eau sur la carrière est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 100 m³/j et ce pour un débit instantané maximal de 6 m³/h.

L'eau est prélevée au moyen d'un forage repéré sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté et dont les coordonnées Lambert III sont : $X = 98921685$ - $Y = 19251597$.

L'eau prélevée est utilisée pour réduire ou prévenir l'émission et la propagation de poussières tel que prescrit à l'article 6.5.1. du présent arrêté et pour les besoins sanitaires du personnel.

Le forage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé tous les mois. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le forage de prélèvement d'eau est muni d'un dispositif anti-retour.

L'ouvrage de prélèvement est protégé contre tout risque de contamination, notamment par :

- o la couverture de l'orifice ;
- o l'étanchéité de la paroi dans la partie non captante ;
- o l'étanchéité du sol sur un rayon de 2 m au minimum autour de l'ouvrage assuré par une cimentation annulaire ;
- o l'absence de sources de pollution potentielle à moins de 35 m de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage selon les dispositions qui suivent afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines :

- le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères ;
- le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution

Est considéré comme abandonné, tout forage pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection, ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines, ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 6.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Tout rejet d'effluent aqueux au milieu naturel non prévu au présent chapitre est interdit.

ARTICLE 6.4.1. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 6.4.2. EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière par la réalisation d'un réseau de dérivation de manière à canaliser les écoulements.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux de surface extérieures au périmètre autorisé (PA).

CHAPITRE 6.5 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6.5.1.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il s'agit, en particulier :

- d'arroser efficacement et autant que nécessaire les zones de roulage de la carrière (pistes de circulation, carreau,...) notamment en période ventée ;
- de limiter la vitesse des véhicules et engins circulant sur la carrière ;

- de capoter et/ou pulvériser de l'eau lors des opérations de concassage/criblage des matériaux extraits ;
- d'équiper les engins de foration d'un système de récupération efficace des poussières.

Les dispositifs de limitation des émissions des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 6.5.2. VALEURS LIMITES DES REJETS CANALISES DE POUSSIÈRES

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées, à l'exception des engins de foration.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

La périodicité du contrôle est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ce contrôle est effectué selon des méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Le résultat du contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception accompagné d'une interprétation et, en cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, de commentaires sur les causes et actions correctives en place ou prévues pour y remédier.

ARTICLE 6.5.3. SURVEILLANCE DE L'EMPOUSSIEREMENT (MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT)

Un réseau de surveillance et de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Il comporte 5 points de mesures disposés en dehors du périmètre autorisé (PA) conformément aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le réseau de mesures est reporté sur le plan figurant en **annexe 3** du présent arrêté.

La méthode utilisée est celle des plaquettes de dépôts.

Les relevés de plaquettes et les mesures de l'empoussièrement sont effectués chaque trimestre par un organisme tiers compétent selon la norme NFX 43007.

Un bilan annuel des mesures réalisées l'année précédente est adressé à l'inspection des installations classées. Il comporte également une analyse historique des évolutions des mesures réalisées depuis la mise en place du réseau et le plan de progrès éventuel.

Ce bilan figure au sein du rapport d'activité prescrit au chapitre 5.3. du présent arrêté.

Les mesures trimestrielles sont corrélées avec les paramètres de la météorologie locale, dont, notamment, la pluviométrie, sens, direction et vitesse du vent. A cet effet, une station météorologique est implantée sur le site afin de connaître et d'enregistrer ces paramètres.

ARTICLE 6.5.4.

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

CHAPITRE 6.6 DECHETS

ARTICLE 6.6.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de ses installations la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les catégories de déchets dangereux, non dangereux ou valorisables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. La qualification (dangereux / non dangereux) des déchets produits à l'intérieur du périmètre autorisé (PA) incombe à

l'exploitant. Il est interdit de mélanger des déchets dangereux entre eux et des déchets dangereux avec des déchets non dangereux. Les conteneurs appropriés et étiquetés à cet effet sont mis en place sur le site.

Tous les déchets singuliers visés réglementairement par des obligations de valorisation, via des opérateurs dédiés et soumis à agrément, sont :

- maintenus séparés à la source et regroupés le cas échéant en contenants dédiés et étiquetés en attente de leur enlèvement ;
- obligatoirement remis pour traitement final, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, à un opérateur bénéficiant d'un agrément en cours de validité pour effectuer la collecte de ces déchets singuliers.

Cette remise de déchets singuliers donne lieu à l'émission du bordereau de suivi approprié qui sera archivé lors du retour chez l'exploitant de l'exemplaire attestant de la remise à un opérateur agréé pour le traitement (valorisation ou élimination) final.

- soumis à pesage lors de leur remise à l'opérateur précité.

A titre indicatif, à la date du présent arrêté, les déchets singuliers précités comportent : les huiles usagées, les piles et accumulateurs, les pneumatiques usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

ARTICLE 6.6.2.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure avant organisation du transport que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et conserve tous justificatifs délivrés à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier le transport, l'élimination ou la valorisation selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est interdite, à l'exception des déchets inertes et des terres non polluées définis à l'article 1.1.2. du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 NIVEAUX SONORES

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La période d'exploitation de la carrière est de 7h à 19 h les jours ouvrables.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lors des tirs de mines.

ARTICLE 7.1.1. NIVEAUX SONORES

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70 dB (A)	60 dB (A)

ARTICLE 7.1.2. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement est réalisé en se référant au tableau ci-dessous et au plan figurant en **annexe 3** du présent arrêté sur lequel sont reportés les points de mesure et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Emplacements	Niveaux maximum admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Limite nord de la carrière	70 dB(A)	60 dB(A)
2	Limite sud de la carrière		
3	Limite est de la carrière		
4	Lieu-dit « la Courbaisse »	6 dB (A) (*)	4 dB (A) (*)
		5 dB(A) (**)	3 dB(A) (**)
5	Lieu-dit « haute	6 dB (A) (*)	4 dB (A) (*)

	<i>Courbaisse »</i>	5 dB(A) (**)	3 dB(A) (**)
6	Lieu-dit « <i>les Carbonnières</i> »	6 dB (A) (*)	4 dB (A) (*)
		5 dB(A) (**)	3 dB(A) (**)

(*) si bruit ambiant > 35 dB (A) mais ≤ 45 dB (A)

(**) si bruit ambiant > 45 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la réalisation des aménagements préliminaires prescrits au titre 2 du présent arrêté.

Par la suite, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme indépendant et qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et figurent au sein du rapport d'activité prescrit au chapitre 5.3. du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.3. ENGINS ET VEHICULES UTILISES SUR LA CARRIERE

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de niveau sonore.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent respecter les articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 7.2.1. TIRS DE MINES

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro-retard, tirs électroniques, ...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

Le pylône de supportage des lignes de transport d'électricité Bancairon – Lingostière et Bancairon – Plan du Var, visé à l'article 4.2. du présent arrêté, est considéré comme une construction avoisinante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Surveillance des vibrations générées par les tirs de mines

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir lors de chaque tir réalisé sur la carrière.

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme indépendant et qualifié.

Un sismographe de contrôle est positionné sur ou à proximité du pylône de supportage précité. Le positionnement du sismographe de contrôle est repéré sur le plan figurant en **annexe 3** du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception accompagnés de tout commentaire relatif au respect des valeurs limites prescrites par le présent arrêté et à l'impact des tirs de mines sur les « constructions avoisinantes » retenues.

Ces résultats figurent au sein du rapport d'activité prescrit au chapitre 5.3. du présent arrêté.

Le bon fonctionnement des sismographes est vérifié tous les ans par un organisme compétent. Les résultats de la vérification ou de l'étalonnage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 MOYENS INTERNES DE LUTTE EN CAS DE SINISTRE

L'installation est pourvue de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur et d'un moyen fiable d'alerter les services départementaux d'incendie et de secours.

Les véhicules et les engins de chantier sont tous équipés d'extincteurs adaptés aux risques, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés.

Les installations de traitement primaire des matériaux sont équipées d'extincteurs placés à demeure adaptés aux risques, en nombre suffisant, accessibles en permanence, maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés régulièrement.

L'ensemble de ces moyens internes d'intervention sont maintenus en bon état, vérifiés au moins une fois par an, repérés et facilement accessibles.

La manipulation des extincteurs est assurée par du personnel de la carrière désigné et formé à intervenir en première urgence.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces moyens d'intervention.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le périmètre autorisé (PA) est accessible en permanence notamment aux interventions des services départementaux d'incendie et de secours.

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours en toute circonstance.

CHAPITRE 8.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et intégrées dans des procédures générales, spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties du périmètre autorisé (PA) qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis préalable spécifique (permis de feu,...) ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE 9 – GARANTIES FINANCIERES

CHAPITRE 9.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à la remise en état de la carrière dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté en cas de défaillance de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PERIODE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières couvre, a minima, la durée d'exploitation de 30 ans autorisée par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est déterminé d'après les indications de l'exploitant figurant dans la demande d'autorisation susvisée selon la méthode forfaitaire prévue par l'arrêté ministériel du 09/02/2004 susvisé.

La durée autorisée d'exploitation est divisée en 6 périodes pour le calcul du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières à constituer pour chaque période quinquennale est présenté dans le tableau ci-après, considérant que la remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les plans figurant en **annexe 2** du présent arrêté.

L'exploitation de la phase N ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N-1 est terminée.

L'exploitant notifie au préfet chaque phase de remise en état terminée.

Montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période :

Phase	Période	Montant TTC (*)
1	5 ans à compter de la date de la notification de début d'exploitation prescrite à l'article 2.5.	507 068 €
2	5 ans à compter de la fin de la période 1	469 798 €
3	5 ans à compter de la fin de la période 2	390 300 €
4	5 ans à compter de la fin de la période 3	378 982 €
5	5 ans à compter de la fin de la période 4	353 105 €
6	à compter de la fin de la période 5 et jusqu'au terme de la présente autorisation d'exploiter	324 097 €

(*) sur la base d'une TVA à 20 % et de la valeur d'indice TP01 d'octobre 2013 : 703,6 (source INSEE)

CHAPITRE 9.4 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dès la mise en activité de l'installation, c'est-à-dire après avoir réalisé les aménagements préliminaires prescrits au titre 2 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document original requis par l'article R.516-2-I du code de l'environnement et attestant de la constitution des garanties financières pour le montant prescrit à l'article 9.3. ci-dessus couvrant la première période quinquennale de remise en état ;
- ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé ;
- la dernière valeur datée de l'indice public TP01 établie à partir d'une source faisant foi.

ARTICLE 9.4.1. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance de la période en cours telle que définie à l'article 9.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant leur d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé et dont la durée de validité couvre au moins la période concernée.

ARTICLE 9.4.2. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au chapitre 9.3. ci-dessus et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 :

- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées au chapitre 9.3. ci-dessus, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation ;
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état de la carrière nécessite une actualisation du montant des garanties financières. Dans ce cas, outre le respect des dispositions de l'article 1.3.1. du présent arrêté (porter à connaissance), l'exploitant adresse au préfet les éléments de calcul du montant des garanties financières ainsi actualisé.

ARTICLE 9.4.3. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières ou leur non renouvellement entraîne la suspension de l'autorisation d'exploiter selon les dispositions de l'article L.171-8 de ce code.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.541-26, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9.4.4. REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.5. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-réspect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

TITRE 10 – EXECUTION

ARTICLE 10 -1 :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de La Tour-sur-Tinée où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Tour-sur-Tinée pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ;
- le même extrait sera en outre affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10-2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- à la S.A.S GRANULATS VICAT,
- aux maires de La Tour-sur-Tinée, Utelle, Malaussène, Tournefort et Massoins,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Fait à Nice le 04 SEP. 2014
DTON-G 3393


Gérard GAVORY

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL

Annexe 1 : plan de la carrière sur lequel sont reportés le périmètre autorisé (PA), le périmètre d'extraction (PE) et les bornes de nivellement.

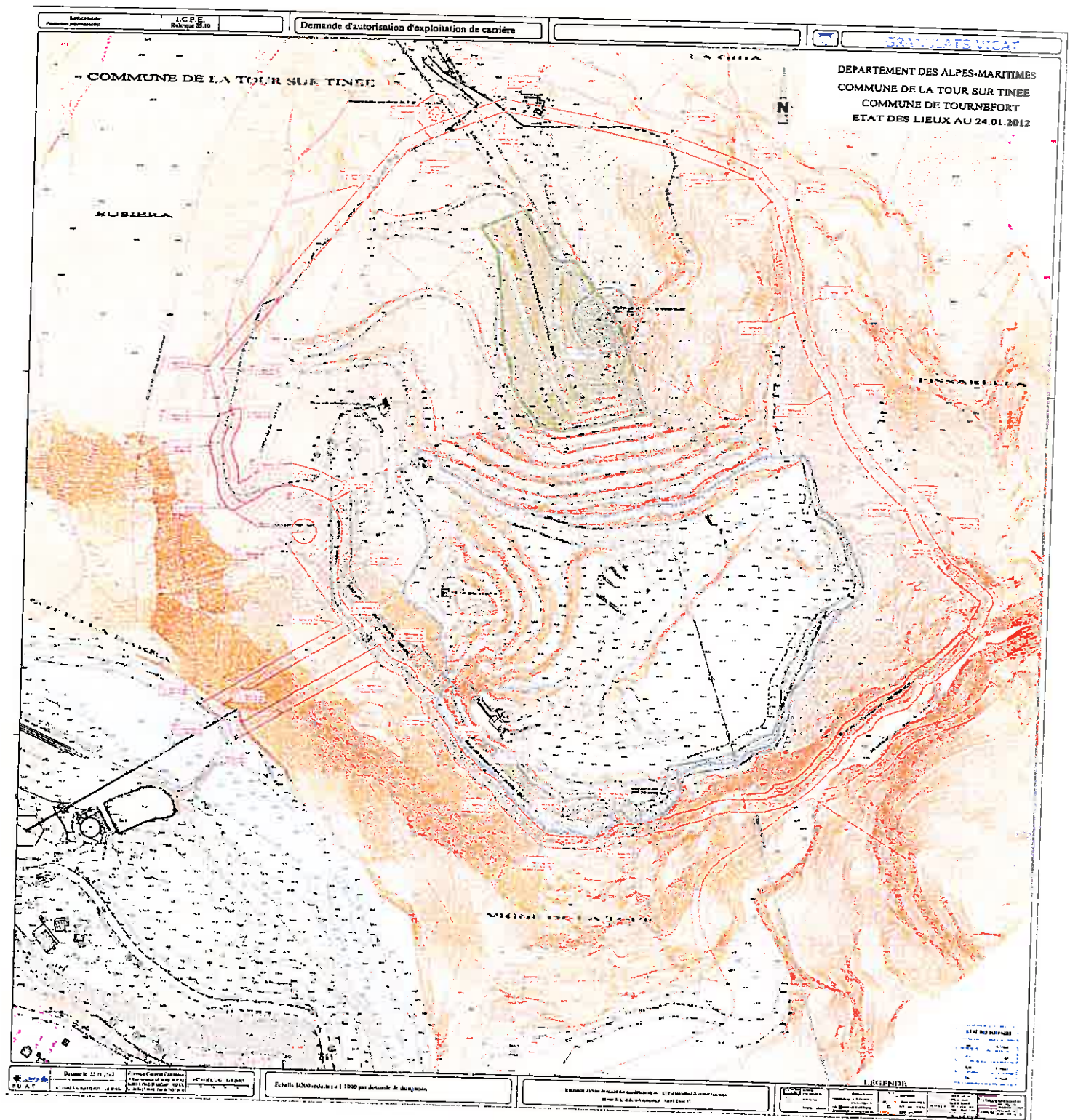
Annexe 2 : plans (6) de phasages de l'exploitation et plan de la remise en état de la carrière.

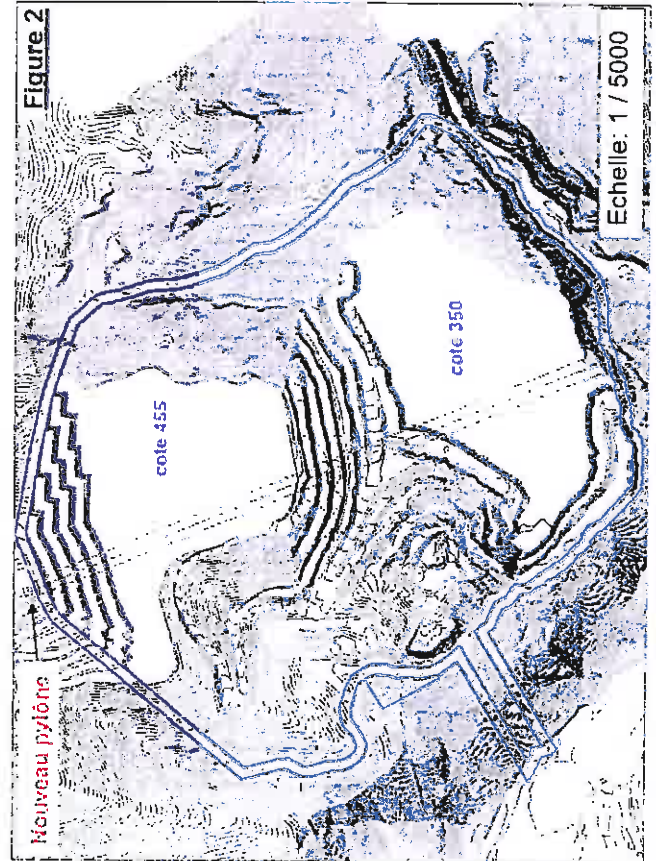
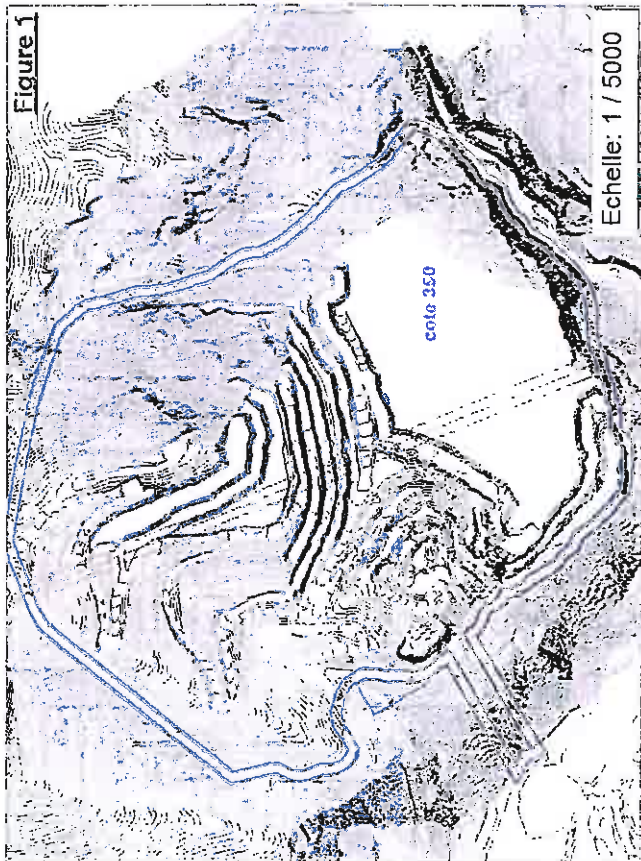
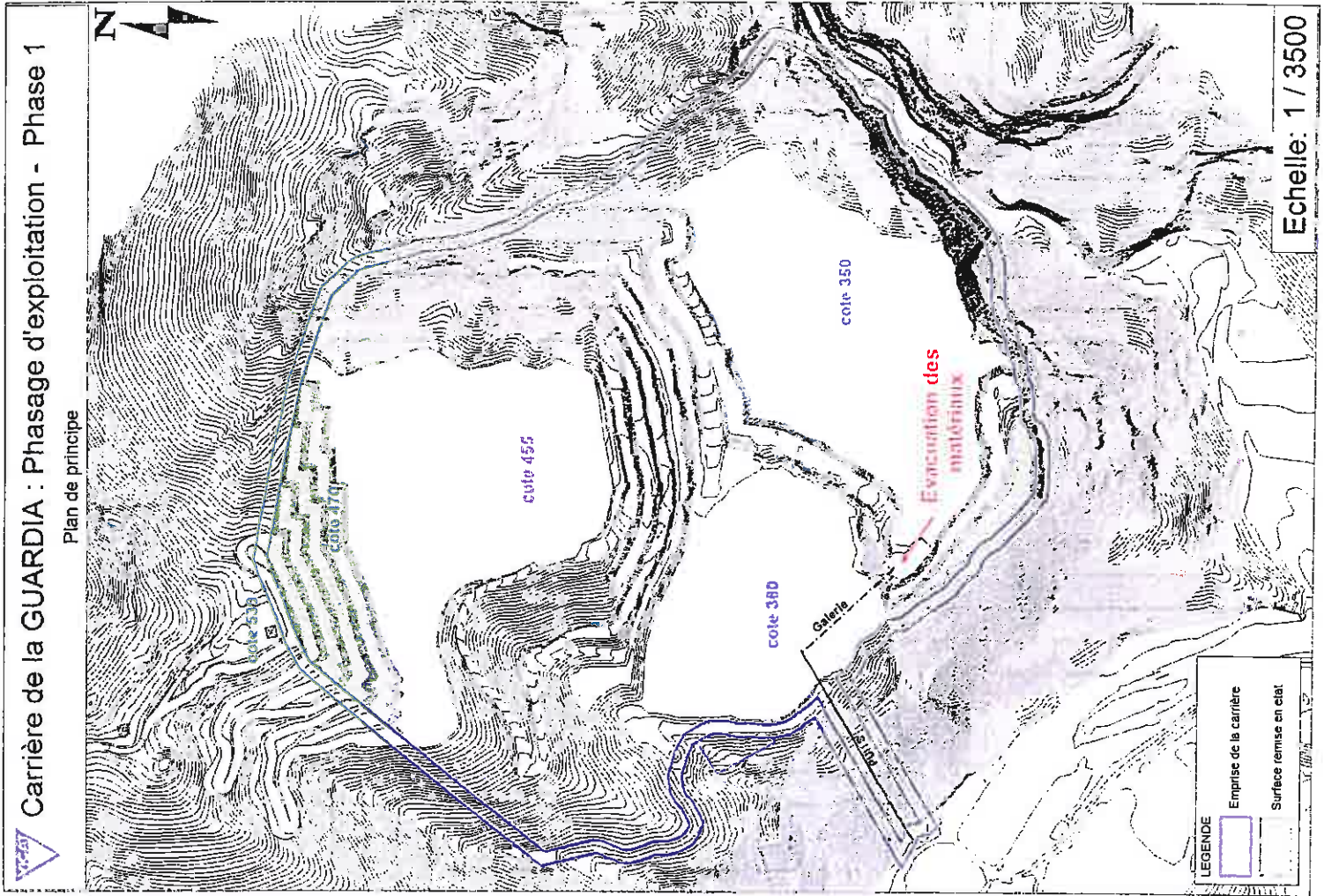
Annexe 3 : plan sur lequel sont reportés les réseaux de mesures des retombées, de mesures des niveaux sonores et d'implantation de sismographes.

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
CHAPITRE 1.3 Modifications et cessation d'activité	2
CHAPITRE 1.4 Incidents ou accidents.....	2
CHAPITRE 1.5 Respect des autres législations et réglementations	2
CHAPITRE 1.6 DangerS ou nuisances non prévenus	2
CHAPITRE 1.7 contrôles sur demande de l'inspection des installations classées	2
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	2
TITRE 2 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	6
CHAPITRE 2.1 information du public	6
CHAPITRE 2.2 bornage	6
CHAPITRE 2.3 accès à la carrière.....	6
CHAPITRE 2.4 debut de l'exploitation	6
TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
CHAPITRE 3.1 déboisement et defrichement	7
CHAPITRE 3.2 decapage des terrainS	7
CHAPITRE 3.3 extraction	7
CHAPITRE 3.4 conduite de l'exploitation	7
CHAPITRE 3.5 déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement	8
CHAPITRE 3.6 transport des matériaux.....	8
CHAPITRE 3.7 etat final.....	9
TITRE 4 – SECURITE DU PUBLIC	10
CHAPITRE 4.1 CLÔTURES ET ACCÈS	10
CHAPITRE 4.2 éloignement des excavations	10
TITRE 5 – PLANS ET RAPPORT D'ACTIVITE.....	11
CHAPITRE 5.1 Plan d'exploitation.....	11
CHAPITRE 5.2 Plan de gestion des déchets et des terres non polluées	13
CHAPITRE 5.3 rapport d'activité	13
TITRE 6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DECHETS	14
CHAPITRE 6.1 dispositions generales	14
CHAPITRE 6.2 prevention des pollutions accidentelles	14
CHAPITRE 6.3 prélèvement et utilisation de l'eau.....	14
CHAPITRE 6.4 rejets d'eau dans le milieu naturel	15
CHAPITRE 6.5 pollution atmosphérique	15
CHAPITRE 6.6 dechets	16
TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 7.1 niveaux sonores	18
CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS.....	19
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 8.1 Moyens internes de lutte en cas de sinistre.....	21
CHAPITRE 8.2 Consignes de sécurité	21
TITRE 9 – GARANTIES FINANCIERES	22
CHAPITRE 9.1 Objet des garanties financières	22
CHAPITRE 9.2 periode couverte par les garanties financières	22
CHAPITRE 9.3 Montant des garanties financières	22
CHAPITRE 9.4 Etablissement des garanties financières.....	22
TITRE 10 - ANNEXES A L'ARRÊTE PREFECTORAL	24

Annexe 1

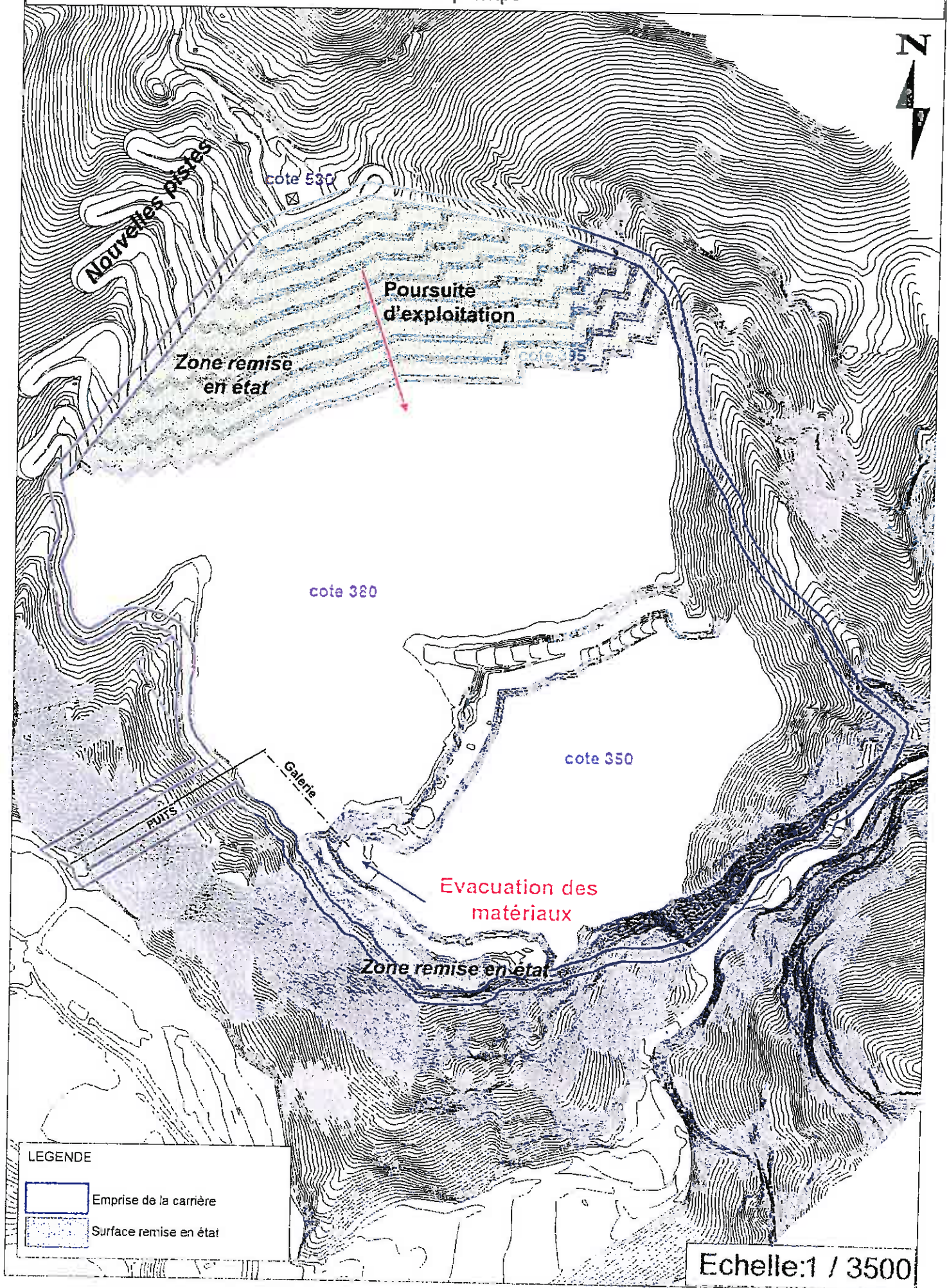






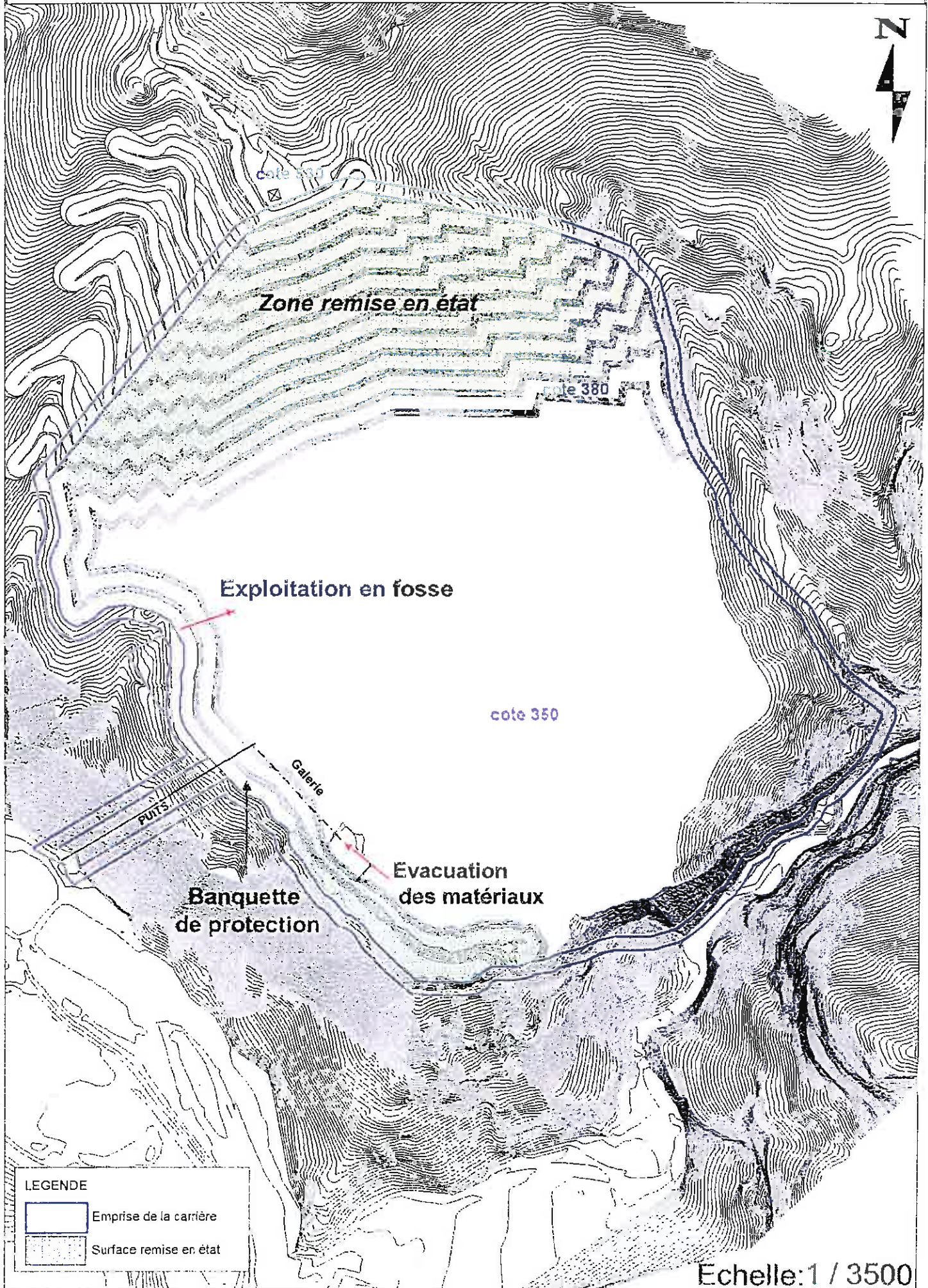
Carrière de la GUARDIA : Phasage d'exploitation - Phase 2

Plan de principe



Carrière de la GUARDIA : Phasage d'exploitation - Phase 3

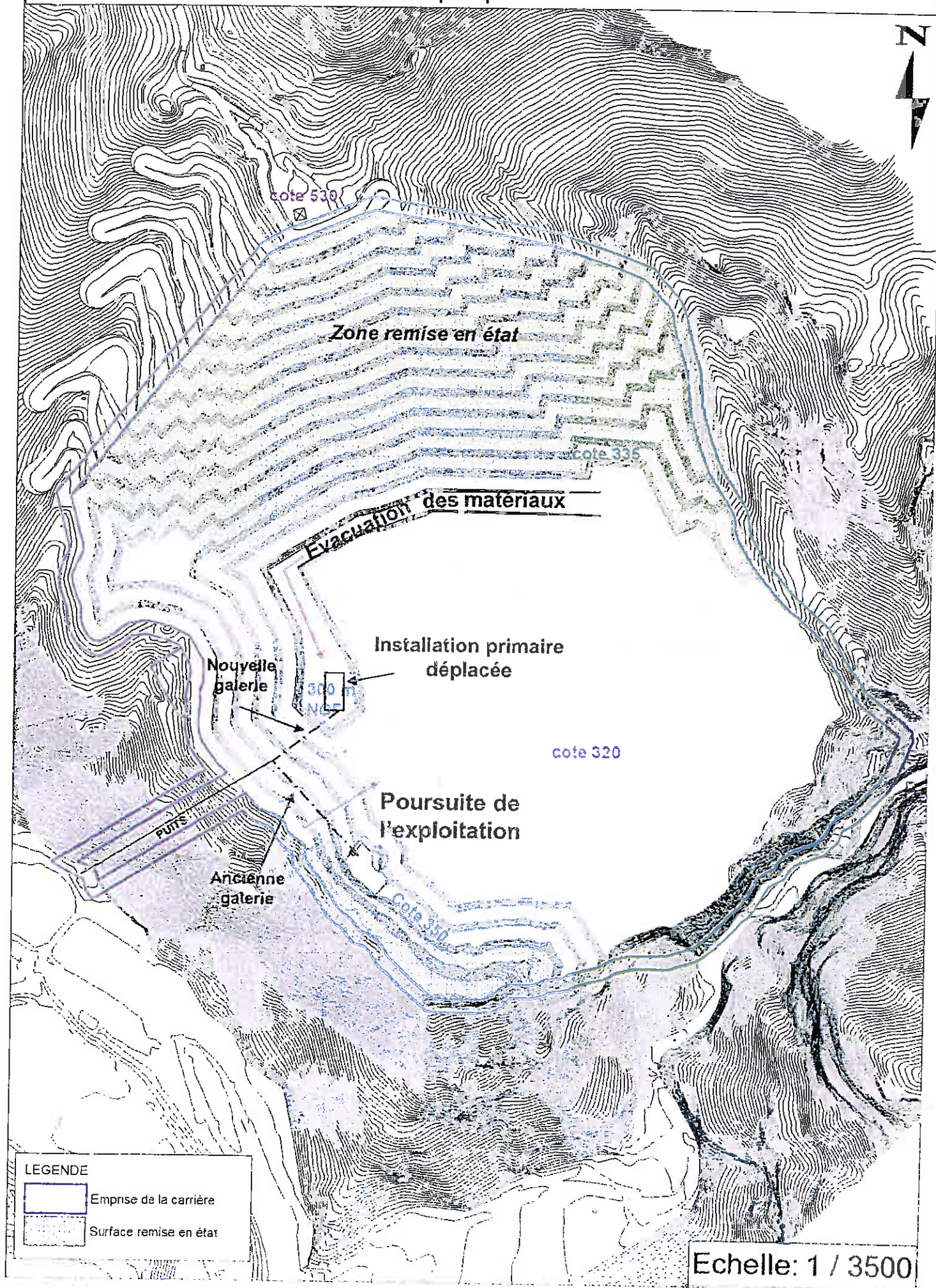
Plan de principe





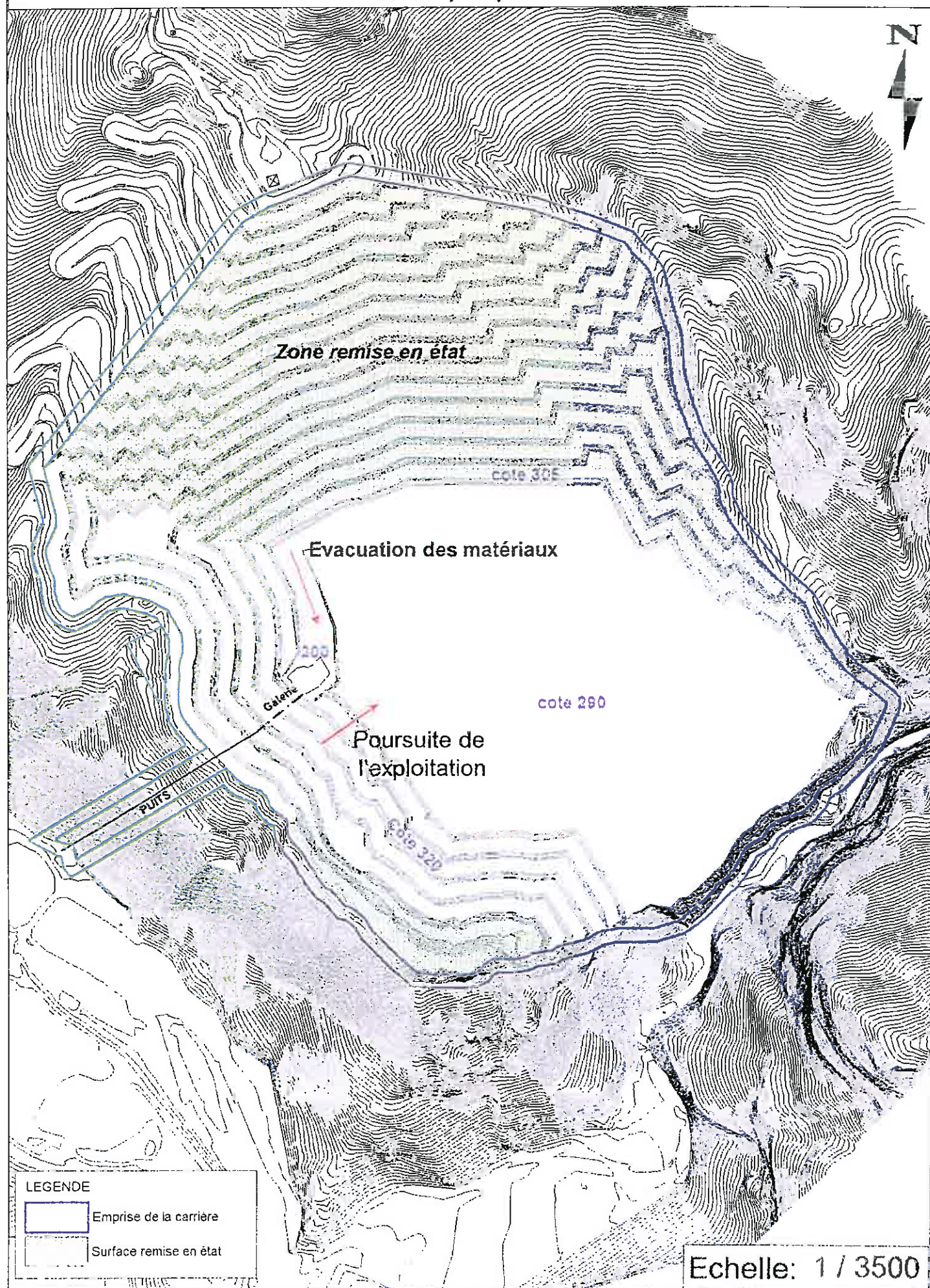
Carrière de la GUARDIA : Phasage d'exploitation - Phase 4

Plan de principe



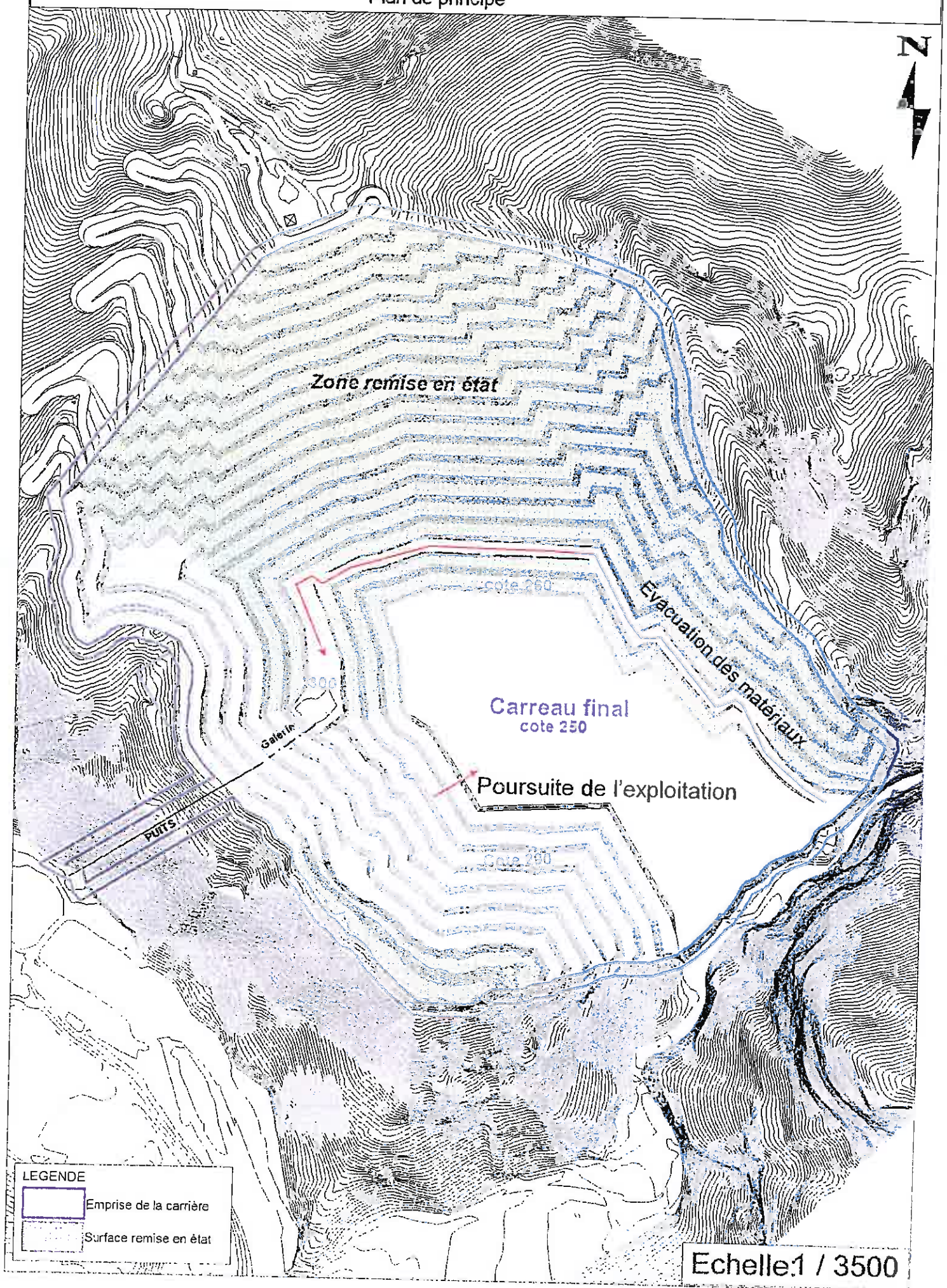
Carrière de la GUARDIA : Phasage d'exploitation - Phase 5

Plan de principe



Carrière de la GUARDIA : Phasage d'exploitation - Phase 6

Plan de principe





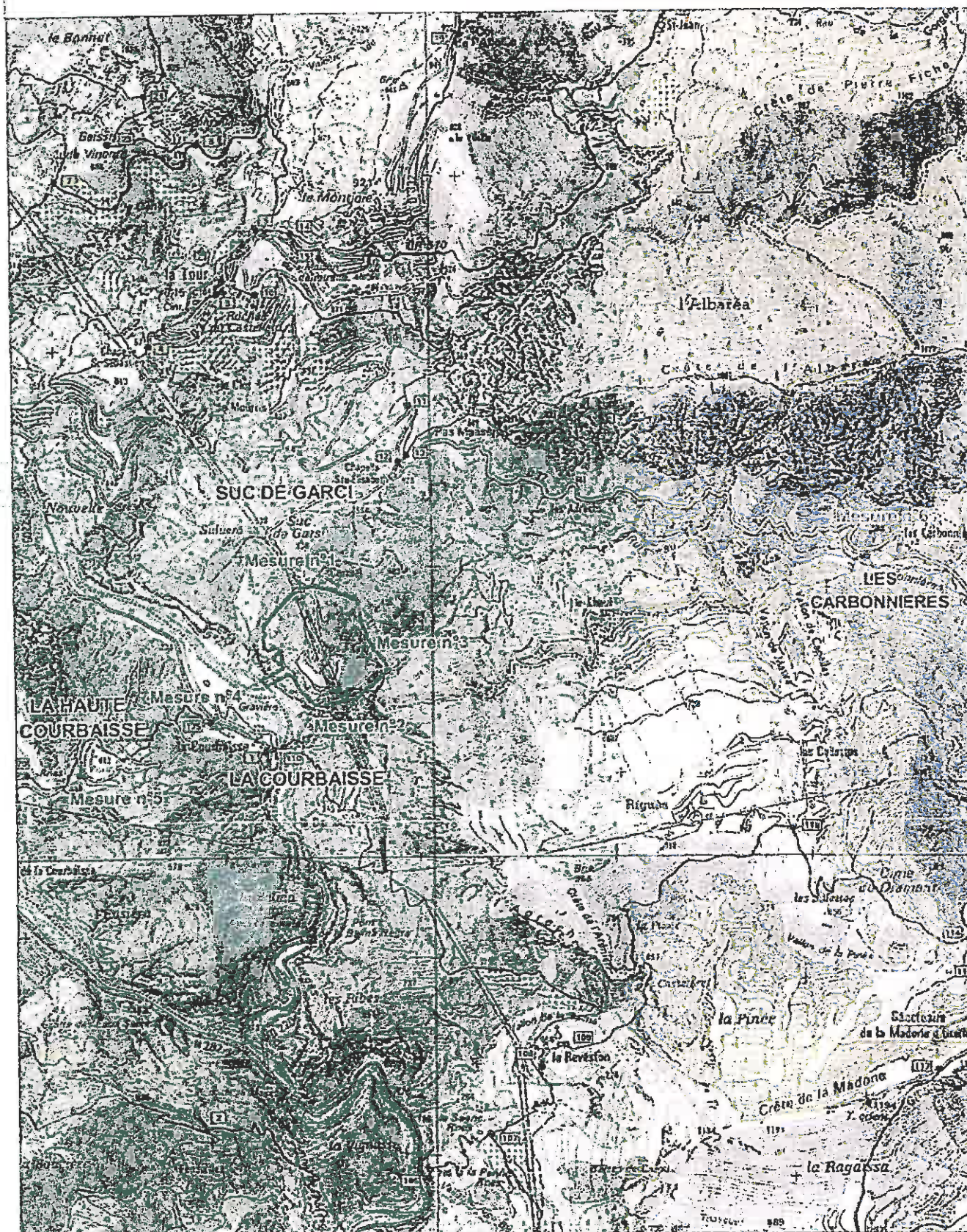
Mesures de Bruit : Localisation des points de mesure.

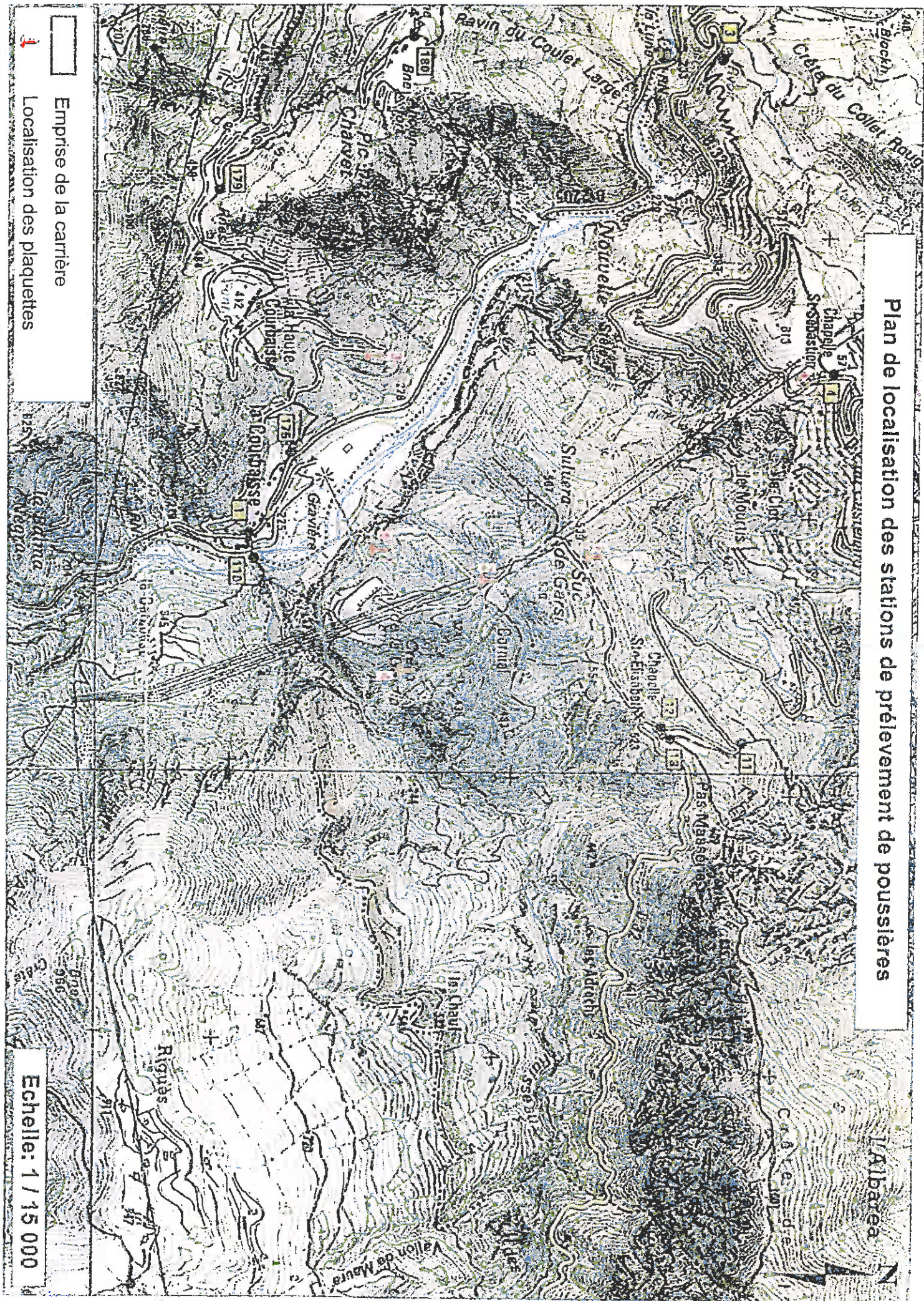
Echelle : 1/ 25 000



Emprise de la carrière

Point de mesure de Bruit





LOCALISATION DES POINTS DE SURVEILLANCE DES TIRS DE MINES

